



DÉPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

## VILLE D'ARNOUVILLE

### ARRÊTÉ DU MAIRE N°028/2023

#### Portant interdiction la pratique de la mendicité dans les lieux publics et sur la voie publique

Le Maire de la Ville d'Arnouville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2210-24 et L.2212-1, L.2212-2 et suivant relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu les articles 227-15 et 227-17 du Code Pénal,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Considérant que les sollicitations ou quêtes sur la voie publique et particulièrement sur la voirie routière peuvent constituer un risque pouvant entraîner des dommages graves tant pour les personnes se livrant à ces agissements que pour les usagers de la route,

Considérant que les sollicitations ou quêtes sur la voie publique, qu'elles soient passives ou actives, portent atteinte à la circulation piétonne et au passage dans les rues,

Considérant les plaintes relevées de particuliers quant aux difficultés de circuler à pied dans certains secteurs sans être sollicités,

Considérant les plaintes de commerçants invoquant la fuite de la clientèle et un préjudice commercial du fait de la présence prolongée de personnes se livrant à des sollicitations envers leur clientèle,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant que les sollicitations et quêtes se sont poursuivies et multipliées.

## ARRÊTÉ

Article 1 : Dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté, sont interdits :

- Toute occupation abusive et prolongée des rues accompagnée ou non de sollicitation ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public,
- La station assise ou allongée, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et plus particulièrement les personnes à mobilité réduite,
- Tout regroupement de chiens tenus en laisse ou non qui serait de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre.

Ces interdictions s'appliquent tant aux personnes isolées qu'en groupe.



PM-D23-01947

Article 2 : Ces interdictions s'appliquent **du 5 mai 2023 au 31 décembre 2023** aux lieux et places suivantes :

Le long des voies de circulation à forte affluence telle que les rues Pierre Sémard, Jean Jaurès, Avenue Paul Vaillant Couturier, Avenue Charles Vaillant, l'avenue Jean Laugère, Place du Général Leclerc, l'avenue Denis Papin et notamment aux alentours des commerces.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Arnouville, Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Arnouville, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Arnouville, Monsieur le Président de Roissy Pays de France, Madame le Commissaire de Gonesse, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Arnouville et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Arnouville, le 5 mai 2023

Pour le Maire, par délégation,  
Christophe ALTOUNIAN  
Adjoint au Maire



Arrêté certifié exécutoire  
Conformément aux dispositions  
Des articles L.2131.1 et L 2131.2  
Du C.G.C.T